

## Arrêt

n° 64 115 du 28 juin 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par X, qui déclare être originaire du Kosovo, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me V. VANDERMEEREN, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine rom, originaire de la commune de Pejë située dans la République du Kosovo,*

*Vous auriez quitté le Kosovo le 05 septembre 2008 et vous seriez arrivé en Belgique le 08 septembre 2008. Vous avez introduit une requête auprès des autorités belges le 08 septembre 2008.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :*

De votre naissance à l'âge de trois ans vous auriez vécu à Pejë. Ensuite, vous auriez suivi vos parents et vos deux frères, [M.] (SP : [...]) et [S.] (SP : [...]) en République allemande. Vous auriez vécu dans ce pays jusqu'au 04 décembre 2002, date à laquelle vous auriez été rapatrié par les autorités allemandes à Belgrade (République de Serbie). De là, vous auriez pris un bus pour gagner le Kosovo. Vous seriez arrivé à Pejë le 05 décembre 2002. Vous auriez pris contact avec le président de la communauté rom, un dénommé [G.]. En sa compagnie, vous vous seriez rendu au village de Cumgu (commune de Pejë) où votre famille possédait une maison. Vous auriez constaté que cette habitation n'existerait plus et vous auriez regagné Pejë où [G.] vous aurait trouvé un logement. Vous vous seriez ensuite présenté à la commune afin de demander des documents d'identité mais une employée vous aurait déclaré qu'elle ne pouvait rien faire pour les Roms. Vous n'auriez pas insisté. Vous auriez subsisté au Kosovo grâce à l'aide financière de vos parents résidant en Allemagne et par le biais de traductions en langue allemande et albanaise effectuées pour des habitants de Pejë. En 2008 (à une date indéterminée), trois inconnus se seraient rendus à votre domicile et vous auraient demandé de leur fournir quelques centaines d'euros endéans les trois ou quatre jours. Vous auriez été giflé et menacé avec une arme à feu. Vos agresseurs, lesquels seraient venus à quatre reprises chez vous durant environ un mois, vous auraient dissuadé de solliciter les autorités policières le cas échéant vous seriez tué. Vos frères, [S.] et [M.] vous auraient rejoint au Kosovo au mois de mars ou d'avril 2008. Vos trois agresseurs seraient revenus chez vous et auraient demandé qui étaient les deux individus qui se trouvaient dans votre logement, vous auriez répondu qu'il s'agissait de vos frères. Ils auraient ensuite à nouveau tenté d'extorquer une somme d'argent, votre frère [M.] aurait été giflé. Vous auriez été sommé de préparer un montant de 7000 à 10 000 euros et de la leur remettre une semaine plus tard. Vous auriez passé la nuit chez des voisins et le lendemain vos trois agresseurs, accompagné de trois autres individus, vous auraient demandé de réunir la somme exigée. Vous auriez pris conseil auprès de [G.] qui vous aurait conseillé de quitter le Kosovo, ce que vous auriez fait au mois de septembre 2008.

## B. Motivation

Au préalable, relevons qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008 et des informations disponibles au Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), vous possédez la nationalité kosovare. En effet, vous êtes en possession d'un certificat de naissance (cfr. document dans le dossier administratif) délivré par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif) le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité kosovare entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme un citoyen kosovar.

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Pejë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la

communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne reformulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Toutefois, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constitue pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc

également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

*En ce qui concerne votre demande d'asile, vous déclarez été victime de racket et d'agressions de la part d'inconnus à Pejë en 2008 et que vous n'auriez pas obtenu de documents d'identité. Or, force est de constater que des imprécisions et des méconnaissances émaillent vos déclarations au sujet de votre séjour allégué au Kosovo, plus précisément à Pejë entre le mois de décembre 2002 et le mois de septembre 2008, soit durant plus de cinq années : Ainsi, interrogé au Commissariat général sur la situation et la vie quotidienne au Kosovo, vous restez en défaut de citer d'autres quartiers de la ville de Pejë que le vôtre (à savoir Bat) ou encore le nom d'une mosquée (cfr. pages 20 et 21 de l'audition du 05 mai 2009). De même, vous ne savez ni le code postal, ni le préfixe téléphonique de la ville où vous déclarez avoir vécu durant plus de cinq années, vous ne savez pas fournir le nom d'une station de radio ou de télévision locale ou encore d'un café ou d'un restaurant de Pejë (cfr. pages 22 et 23 de l'audition du 05 mai 2009). Vous ignorez également où sont situées les bureaux de la police de l'UNMIK ou encore ceux de la police locale à Pejë (cfr. page 21 de l'audition du 05 mai 2009). Vous êtes incapable de nommer un ou les villages les plus proches de Pejë et vous mentionnez Tirana et Skopje, deux villes -capitales- situées respectivement en Albanie et en Macédoine (cfr. page 24 de l'audition du 05 mai 2009). Relevons encore que vous déclarez ignorer si il existait à Pejë d'autres associations roms que celle du dénommé [G.] ou des organisations qui viennent en aide aux minorités ethniques ou encore si les Roms sont représentés au niveau du pouvoir local (cfr. page 23 de l'audition du 05 mai 2009). Vous justifiez votre ignorance en déclarant être peu sorti et que vous n'aviez aucun intérêt à vous renseigner sur la vie quotidienne au Kosovo (cfr. pages 21,22 et 24 de l'audition du 05 mai 2009). Ces explications ne peuvent être retenus pour rétablir la crédibilité de vos allégations car vous reconnaisez, au Commissariat général, avoir été une fois par mois au marché de Pejë afin de vendre des vêtements ce qui implique que vous sortez de chez vous et que vous rencontriez d'autres habitants de la ville (cfr. page 21, 22 de l'audition du 05 mai 2009). L'ensemble de ces méconnaissances sur l'endroit où vous déclarez avoir vécu durant plus de cinq année entache de façon essentielle la crédibilité de vos allégations et empêche de se former une idée quant à votre lieu de provenance et les problèmes que vous auriez rencontrés au Kosovo avec des tiers ou encore liés à l'obtention de documents d'identité ne peuvent être tenus pour établis. Quoiqu'il en soit, en ce qui concerne l'enregistrement civil et les documents d'identité, force est d'observer que selon les informations précitées, les Roms de Pejë peuvent s'adresser à l'ONG Civil Rights Program-Kosovo (CRP/K), qui gère un bureau à Pejë. Elle fournit notamment une assistance et des conseils juridiques gratuits aux IDP et autres groupes vulnérables tels que les Roms. Elle coopère aussi étroitement avec l'UNHCR en tant que partenaire dans la mise en oeuvre du plan d'action de l'UNHCR « Civil registration Campaign, targeting Roma, Ashkali and Egyptian community in Kosovo » lancé en septembre 2006. Ce plan d'action implique notamment que les demandeurs sont assistés dans le déroulement des procédures d'enregistrement civil, les démarches en vue de l'acquisition de documents et les processus d'identification de témoins dans le but de constater des faits relatifs à l'identité de demandeurs dépourvus de documents et, dans certains cas, de dispense des frais administratif pour les Roms, Ashkalis, Egyptiens.*

*Relevons que vous avez versé au dossier administratif un certificat de naissance délivré à Pejë le 22 septembre 2008 ainsi qu'une carte de membre du parti uni des Roms du Kosovo (PRYK) et une attestation de ce parti délivré le 02 avril 2008. Toutefois ces documents ne sont pas en mesure d'établir la réalité de votre retour au Kosovo en décembre 2002 et de votre séjour dans ce pays jusqu'au mois de septembre 2008. Tout d'abord, en ce qui concerne votre acte de naissance, force est d'observer que selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif), que l'acquisition de pareil document n'implique pas obligatoirement la présence sur place du détenteur de l'acte lors de la délivrance. Ensuite, en ce qui concerne l'attestation et la carte de membre du PRYK, remarquons que ce document ne peut être considéré comme un document de nature objective doté de force probante, ce dans la mesure où ils vous ont été fournis par une association de défense des intérêts de votre communauté.*

*Quoiqu'il en soit, force est encore de constater que les protections offertes par la Convention de Genève– Convention relative à la protection des réfugiés- et par le statut de protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire et que dès lors, elle ne peuvent être accordées que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine– en l'occurrence la République du Kosovo. Selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif), et conformément à ce qui est exposé supra, en cas de problèmes avec des tiers il vous est loisible de solliciter la protection des autorités nationales / internationales présentes au Kosovo. En effet, les autorités présentes actuellement au Kosovo- KP (Policia e Kosovës- Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers), à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique.*

*Soulignons au surplus que l'aptitude à parler couramment l'albanais est considérée comme un facteur déterminant quant à l'intégration des Roms dans la communauté majoritaire. Or rappelons que vous êtes en capacité de vous exprimer aisément dans la langue albanaise car vous avez mené les auditions relatives à votre procédure d'asile dans cette langue. Egalement vous auriez subsisté au Kosovo grâce à l'aide financière de vos parents résidant en Allemagne et par le biais de traductions en langue allemande et albanaise effectuées pour des habitants de Pejë (cfr, dossier administratif).*

*Par ailleurs, force est d'observer que dans la municipalité de Peje- dont vous êtes originaire- les Roms jouissent d'une liberté de circulation et d'une situation sécuritaire stable et qui est considérée comme bonne (cfr documents dans le dossier administratif). Toujours selon les informations précitées (et jointes au dossier administratif), la police du Kosovo traite toutes les communautés de façon égale et les plaintes déposées par les membres des minorités ethniques sont prises au sérieux et en considération. Dès lors, au vu des informations qui précédent, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne sollicitiez et n'obteniez l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes sur place, dans l'éventualité où des tiers vous menaceraient.*

*J'ai pris à l'égard de la demande d'asile de votre frère, [S.M.] (SP : [...] une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. En ce qui concerne la demande de votre frère, [S.G.] et de son épouse (SP : [...] une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise, et ce sur base d'éléments propres au dossier.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soutient que la demande du requérant « tombe sous la Convention de Genève ».

2.3 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 avril 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle précise qu'il y a lieu de respecter l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4 Elle conteste la motivation de l'acte attaqué au vu des circonstances propres à la cause.

2.5 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et l'octroi au requérant de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. L'examen du recours**

3.1 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que la situation des Roms au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999, que la protection offerte aux minorités est jugée suffisante et que la confiance notamment des Roms à l'égard de la police est généralement bonne. Il affirme que l'on ne peut parler de violence ethnique généralisée notamment envers la communauté rom. Il relève la situation socio-économique difficile et les discriminations dont peuvent souffrir les Roms, rappelle que les demandes d'asile introduites par des personnes originaires du Kosovo doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. La partie défenderesse doute de la crédibilité du retour du requérant au Kosovo en fonction de méconnaissances et d'imprécisions constatées. Il rejette les documents produits pour diverses raisons. Il mentionne encore que le requérant ne démontre nullement qu'il ne pourrait requérir et obtenir l'aide et la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. Enfin, il mentionne la capacité du requérant à s'exprimer en langue albanaise, le sort des demandes d'asile introduites par ses frères dont son frère S., qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison d'éléments propres à son dossier.

3.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et soutient que le requérant est bien un rom du Kosovo, qu'il est totalement déscolarisé, qu'il y a eu des problèmes de compréhension avec l'interprète officiant devant les instances d'asile. Elle rappelle que la situation en général est très dangereuse pour les Roms au Kosovo. Elle expose enfin qu'il n'y a pas d'alternative en Serbie et au Monténégro.

3.3 Le dossier administratif est composé notamment d'un large volet consacré à la demande d'asile du requérant en République Fédérale d'Allemagne. Le Conseil constate, d'une part, que ces pièces ne sont accompagnées d'aucune traduction en langue française. Il n'est ainsi nullement permis de déterminer si certaines des nombreuses pièces en question ne mettraient pas en évidence les circonstances concrètes du rapatriement du requérant au Kosovo. D'autre part, il semble ressortir de certains documents du dossier allemand précité un lien du requérant avec le Monténégro (lieu de naissance, titre de voyage,...).

Ensuite, le requérant a produit une attestation du Parti Uni des Roms du Kosovo datée du 2 avril 2008. La partie défenderesse écarte cette pièce sous prétexte qu'elle ne peut être considérée comme un document de nature objective doté d'une force probante dans la mesure où il a « *été fourni par une association de défense des intérêts de la communauté rom* ». Le Conseil ne peut nullement suivre cette affirmation et ne voit au dossier aucune information quant à la fiabilité de cette source.

3.4 Le Conseil, qui ne dispose pas de pouvoir d'instruction en vertu de la loi (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96), est dès lors dans l'incapacité de mener à bien son contrôle.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision rendue le 12 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire X) est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE